

17 002485



**PREFECTURE DE POLICE**

CABINET DU PREFET

**ARRETE N° 2017-00126**

**portant interdiction de la consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes, de 16 h 00 à 7 h 00, sur le domaine public, dans certaines voies du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Le Préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant l'intervention du maire du 3<sup>ème</sup> arrondissement en date du 29 septembre 2016 mentionnant des nuisances occasionnées par des personnes consommant de l'alcool sur le domaine public dans le secteur Sainte-Apolline – Blondel ;

Considérant que dans le secteur délimité par les boulevards de Sébastopol et Saint-Denis, les rues Saint-Martin et Papin et l'impasse de la Planchette, les services de police locaux, de juin 2015 à novembre 2016, ont dû intervenir à 89 reprises pour évincer des indésirables sous l'empire d'un état alcoolique et à 36 reprises pour des tapages d'individus fortement alcoolisés ;

Considérant que la croissance des troubles, nuisances et actes de violence, observée par le commissariat de police local, dans le périmètre susvisé, est directement liée à la consommation d'alcool ;

Considérant que cette mesure d'interdiction s'inscrit dans le cadre du Contrat parisien de prévention et de sécurité du 3<sup>e</sup> arrondissement signé le 29 juin 2016 visant à prévenir les conduites addictives et les conduites à risques ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de comportements délictueux et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant enfin que les services de police doivent prévenir les infractions d'ivresse publique et manifeste sur la voie publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Imp. BOUILLON 00166 N 04/16

**Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police :**

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>

La consommation, le transport et la détention de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes, sur le domaine public, sont interdits, de 16 h 00 à 7 h 00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- le boulevard de Sébastopol dans sa partie comprise entre la rue Papin et le boulevard Saint-Denis,
- le boulevard Saint-Denis dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint-Martin,
- la rue Saint-Martin dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et l'impasse de la Planchette,
- l'impasse de la Planchette,
- la rue Saint-Martin dans sa partie comprise entre l'impasse de la Planchette et la rue Papin,
- la rue Papin.

Article 2

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 FEV. 2017**

Le Préfet de Police,  
Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

  
Patrice LATRON

2017-00126